

4R INVEST

Société par actions simplifiée (à associé unique)

Capital : 100 euros

Siège social: 4 Allée des Pétunias 40220 TARNOS

SIREN : 849 916 887

APE : 6420 Z

**STATUTS MIS À JOUR AU
30 SEPTEMBRE 2025**



LES SOUSIGNÉS:

Monsieur Philippe, Michel, Bernard ROUX Demeurant. 4 Allée des Pétunias 40220 TARNOS né à Clermont-Ferrand (63000) le 24 septembre 1966. de nationalité française.

Ci-après - dénommé(s) le ou les «Associés»
D'UNE PART.

TERMINOLOGIE:

Associé(s): désigne individuellement ou ensemble les personnes morales ou physiques titulaires d'au moins une action de la Société.

Dirigeant(s) désigne le Président de la Société ainsi que le ou les éventuel(s) Directeur(s) Général(ux)

Société désigne la société en formation déterminée par les présents statuts, destinée à acquérir la personnalité morale.

L'associé unique à établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle devant exister entre lui et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'Associé.

IL A ETE CONVENU ET DECIDE CE QUI SUIT:



TITRE I: FORME, OBJET, DENOMINATION SOCIALE, SIEGE SOCIAL, DUREE et EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

La société est une Société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU), régie par les dispositions légales et réglementaires applicables à cette forme de société et par les dispositions de droit commun et du Code de commerce applicables à toute société, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **4R INVEST**

Tous les actes et les documents émanant de la Société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U » et de l'énonciation du capital social, ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

La Société aura son siège social à l'adresse suivante : **4 allée des Pétunias 40220 TARNOS.**

ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet social, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger:

- l'acquisition, la détention et la gestion, sous quelque forme que ce soit et par tous moyens, de participations, droits, intérêts et engagements dans toutes sociétés ou toutes entités juridiques quelque soit leur forme, français ou étranger;
- la gestion des participations acquises, au mieux des intérêts des associés, en ce, notamment la gestion, l'administration, la cession et la liquidation, dans les meilleures conditions, de tout investissement réalisé et/ou participation prise dans toute société;
- toute prestations de services et de conseils en tous domaines, y compris au bénéfice des sociétés dans lesquels elle détient des participations (directes ou indirectes), notamment en matière de management, organisation, gestion immobilière, financière et administrative, recherche et assistance à la réalisation d'investissement ou de désinvestissement ;
- l'exercice de tous mandats, notamment ceux d'administrateur ou de Président dans toutes sociétés, y compris celles dans lesquelles elle détient des participations ;
- généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et/ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement.



ARTICLE 5 - DUREE

La Société est formée pour une durée indéterminée fixée à 99 ans à compter de sa date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée.

Le ou les Associés devront être consultés au moins un (1) an avant la date d'expiration pour décider de la prorogation ou non de la durée de la Société

A défaut, tout Associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur simple requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice sera clôturé le 31 décembre 2019.

TITRE II : APPORTS, CAPITAL SOCIAL, ACTIONS

ARTICLE 7 - APPORTS

Apport en numéraire

Lors de la constitution de la société, monsieur ROUX Philippe apporte en numéraire la somme de 100 €

Les actions représentant l'apport en numéraire susvisés sont totalement et intégralement libérées.

7.1- Dépôt des fonds

La somme de 100 € a été déposée au crédit du compte ouvert au nom de la Société en formation. Ce dépôt est attesté par le Certificat du dépositaire établi en date du 05/04/2019

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

8.1 – Montant du capital social

Le capital social est fixé à la somme de cent (100) euros.

Le capital social est divisé en actions de même catégorie d'une valeur de 10,00 € chacune au nombre de 10, souscrites et libérées dans les conditions prévus à l'article « apports ».



8.2 - Répartition du capital

Les actions sont attribués et réparties de la manière suivante :

Monsieur ROUX Philippe, à concurrence de 10 parts

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision collective extraordinaire des Associés.

Le capital est augmenté par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférences, soit par majoration du montant nominal des titres existants.

Toute nouvelle augmentation du capital en numéraire ne sera possible qu'après entière libération du capital déjà souscrit.

Les Associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des Associés qui décide l'augmentation de capital peut décider de supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la Loi. Les Associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la Loi.

Le capital peut être réduit en vertu d'une décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision collective extraordinaire des Associés, dans le respect des conditions prévues par la Loi, sans porter atteinte à l'égalité des Associés.

ARTICLE 10 - FORME ET DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la Loi.

A la demande de l'Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne le droit à une voix dans les votes et délibération, ainsi qu'un droit de représentation dans les assemblées générales. Elle donne également droit à une information et à la communication des livres et document sociaux, dans les conditions prévues par la Loi.

Conformément à l'article L. 225-232 du Code du Commerce, un ou plusieurs Associés représentant au moins 5% du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président de la Société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Président de la Société devra être communiquée au Commissaire aux comptes.

La propriété d'une action entraîne de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions sociales.

Les Associés III sont tenus du passif social et ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - DÉMEMBREMENT DE PROPRIETE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société. À défaut, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété des actions, sauf convention contraire signifiée à la Société, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'assemblée générale ordinaire et au nu-propriétaire pour les décisions de l'assemblée générale extraordinaire. Cependant le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées et informé de toute consultation écrite.

TITRE III : PRESIDENCE, DIRECTION

ARTICLE 12 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

La Société est gérée et administrée par un Président et éventuellement des Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales.

Les Dirigeants sont uniquement des Associés de la Société.

Sont nommés, à compter de ce jour, en qualité de Dirigeants de la Société :

ROUX Philippe demeurant 4 allée des Pétunias 40220 TARNOS, Associé de la Société est nommé
Président,

12.1- Conditions de nomination du Président

En cas de pluralité d'Associés, le Président est nommé, renouvelé et révoqué par décision collective ordinaire des Associés.

La décision qui le nomme fixe la durée de son mandat et les modalités de son éventuelle rémunération.



Le Président de la Société est désigné par les Associés sans limitation de durée, sauf décision différente des Associés.

Son mandat est renouvelable sans limitation.

12.2 - Conditions de nomination des Directeurs Généraux

Le Président pourra nommer et révoquer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société.

La décision nommant le Directeur Général fixera l'étendue de ses fonctions, sa durée et les modalités de son éventuelle rémunération.

ARTICLE 13 - CESSATION DES FONCTIONS DE DIRIGEANTS

Les fonctions des Dirigeants prennent fin par leur décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

La décision de révocation des Dirigeants peut ne pas être motivée.

En cas de pluralité d'Associés, les Dirigeants sont révoqués par décision collective ordinaire des Associés représentant plus de 50% des voix. Si cette majorité n'est pas obtenue sur première consultation, les Associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DES DIRIGEANTS

14.1- Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Le Président est investi, en vertu de la Loi, des pouvoirs les étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société; il les exerce dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers. Dans

les rapports entre les Associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions d'Associés.

14.2 – Directeurs généraux

Sauf décision contraire, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs à l'égard des tiers que le Président.

Toute limitation statutaire des pouvoirs du Directeur Général est inopposable aux tiers.

ARTICLE 15 - RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS

Le Président et les Directeurs Généraux sont responsables envers la Société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par eux dans leur gestion.

ARTICLE 16- RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS

Les Associés peuvent décider d'allouer une rémunération au Président et aux Directeurs Généraux de la Société.

Tout Dirigeant a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

ARTICLE 17 - COMITÉ D'ENTREPRISE

Conformément à l'article L. 2323-66 du Code du travail, les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits définis par les articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du Code du travail auprès du Président de la Société.

TITRE IV: TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 18 - TRANSMISSION DES ACTIONS

18.1 – Agrément des cessions

Les actions sont librement négociables entre associés et à des sociétés détenues majoritairement par des associés.

Les parts ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec l'agrément préalable de la totalité des associés.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de



mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

En cas de transmission d'actions pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires devront fournir à la société tous les documents justifiant la régularité de leurs droits.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et le demeurent après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

18.2 - Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément est requis, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

Dans les dix jours de cette notification, le Président doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des associés pour qu'elle délibère sur le projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de 3 mois pour se porter acquéreurs <lesdites parts.

Lorsque plusieurs associés manifestent leur volonté d'acquérir, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat <lesdites parts en vue de leur annulation. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la Société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la Société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession de parts envisagée.

18.3 - Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, la Société n'est pas dissoute mais continue entre les associés survivants et les héritiers ou les légataires de l'associé décédé. Tout héritier n'ayant pas la qualité d'ascendant ou de descendant, les légataires et le conjoint de l'associé décédé devront obtenir l'agrément des associés dans les conditions prévues à l'article 18.3 des présents statuts pour devenir eux-mêmes associés.



18.4 - Incapacité et retrait d'un associé

La société n'est pas dissoute par l'absence, l'incapacité, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un des associés et à moins que l'assemblée générale des associés ne décide de dissoudre la Société par anticipation. Il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé lequel perdra alors la qualité d'associé. La valeur des droits sociaux est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés.

Les statuts peuvent aussi prévoir que cette autorisation nécessitera une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

La demande de retrait doit être notifiée au Président de la société et à tous les associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les statuts peuvent préciser un délai de préavis à la notification de la demande de retrait. Le retrait peut également être autorisé pour juste motif par décision du tribunal de grande instance statuant en référé.

L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sociales au jour du retrait déterminée, à défaut d'accord amiable entre les associés, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE V : DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE UN DIRIGEANT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et un Dirigeant doit être répertoriée sur le registre des décisions sociales. S'il ne s'agit pas de l'Associé unique, elle devra être portée à la connaissance de l'Associé unique pour être soumise à son autorisation préalable.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent aux Dirigeants de la Société.

ARTICLE 20 - DECISIONS DES ASSOCIÉS

L'Associé unique exerce les pouvoirs et prérogatives du Président dans la Société Par Actions Simplifiée.

Ses décisions sont répertoriées sur un registre coté et paraphé, dans les mêmes conditions réglementaires que les procès-verbaux d'assemblée en cas de pluralité d'Associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.



TITRE VI: AFFECTATION DES RESULTATS, REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 21- COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

En cas d'Associé unique, celui-ci établit l'inventaire et les comptes annuels. Leur dépôt au registre du commerce et des sociétés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice vaut approbation des comptes. Le rapport de gestion est établi chaque année par l'Associé unique et tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Conformément à l'article L. 232-1 du Code de Commerce, le Président Associé unique personne physique est dispensé d'établir un rapport de gestion chaque année lorsque l'activité ne dépasse pas à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils suivants: 1 million d'euros pour le total du bilan, 2 millions d'euros pour le chiffre d'affaires hors taxes, 20 personnes pour le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice.

A la clôture de l'exercice, le Président dresse l'inventaire des éléments d'actifs et de passifs existants à cette date. Il dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe complétant ces deux documents.

En cas de pluralité d'Associés, il est dressé à la clôture de chaque exercice, à l'initiative du Président, les comptes sociaux comportant : les comptes annuels, le rapport de gestion, les documents portant sur l'affectation du résultat, le rapport du Commissaire aux comptes le cas échéant et le procès-verbal de l'assemblée d'approbation des comptes, ou extrait du procès-verbal de cette assemblée contenant la proposition d'affectation du résultat et la résolution de l'affectation votée.

L'Associé unique ou l'assemblée des Associés approuve les comptes sociaux dans le délai de six (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice social.

Pendant le délai de quinze (15) jours qui précède cette assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des Associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les comptes sociaux annuels et documents relatifs à l'approbation des comptes sociaux annuels sont déposés au greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la Société dans les conditions réglementaires.



ARTICLE 22 -AFFECTATION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur l'éventuel bénéfice constaté après approbation des comptes sociaux, diminué le cas échéant des pertes antérieures et augmenté des précédents reports, est prélevé en premier lieu cinq pour cent (5%) au moins pour constituer la réserve légale, afin de déterminer le bénéfice distribuable.

Le prélèvement pour constituer la réserve légale cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social, et recommence lorsque la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Sur proposition du Président l'assemblée des Associés détermine sur ce bénéfice distribuable toutes sommes qu'elle juge convenable de prélever pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant ou pour être affectée à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'Associé unique ou réparti entre les Associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Associé unique ou par l'assemblée des Associés. Toutefois, le paiement doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice social, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

TITRE VII: DISSOLUTION, LIQUIDATION, CONTESTATIONS

ARTICLE 23 - DISSOLUTION

En matière de dissolution, la Société est soumise aux dispositions communes de l'article 1884-7 du Code civil

En cas de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, la Société pourra être dissoute dans les conditions fixées aux articles L. 225-248 du Code de commerce en cas de non régularisation de sa situation dans un délai de deux (2) ans

Si la société ne comprend qu'un seul Associé, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Conformément à l'article 1844-5 du code civil, les dispositions relatives à la transmission universelle du patrimoine ne sont pas applicables aux sociétés dont l'Associé unique est une personne physique. La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.



ARTICLE 24- LIQUIDATION

En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation conformément aux dispositions des articles L.237-1 à L.237-13 du Code de commerce, ainsi que des articles R. 237-1 à R.237-9 du Code de commerce.

La dénomination de la Société devra donc être suivie de la mention « société en liquidation ». La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

Un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par la décision qui prononce la dissolution. Le ou les liquidateur(s) dispose(nt) des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les Associés.

Après remboursement des apports, le boni de liquidation est attribué à l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

La collectivité des Associés subsiste lors de la liquidation, dans les mêmes conditions d'attributions qu'au cours de la vie sociale. Les pouvoirs des Dirigeants et du Commissaire aux comptes le cas échéant, prennent fin à compter de la dissolution.

Les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 25 - CONTESTATION

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les Associés ou entre la Société et les Associés, relativement aux affaires sociales ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la loi française et à la juridiction des tribunaux compétents du siège sociale de la Société.

TITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 26 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites, seront supportés par la Société, qui les portera en frais d'établissements, et devront être amortis sur les premiers exercices avant la distribution des bénéfices.

ARTICLE 27 - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.



ARTICLE 28 - ACTES ET ENGAGEMENTS PRIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

28.1-Actes et engagements antérieurs à la signature des statuts

Un état des actes dressés antérieurement à la signature des présents statuts est annexé aux présents statuts. Cet état des actes énumère une liste exhaustive des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun des ces actes, des engagements qui en résulteraient pour la Société.

Ces engagements sont repris par la Société à la signature des présents statuts et seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine à compter de son immatriculation.

28.2 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

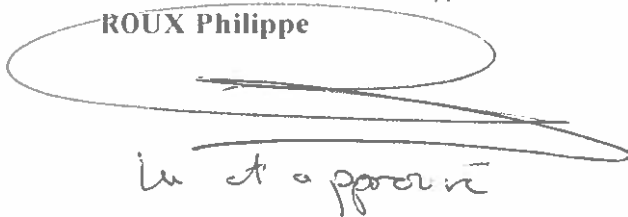
Dans l'attente de l'accomplissement de la formalité d'immatriculation, l'assemblée des Associés peut donner mandat à toute personne de son choix de remplir toutes les formalités nécessaires à la régularisation de la Société et notamment, accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Lesdits actes et engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Tarnos, le 30/09/2025

Signature de l'associé unique.
Précédée de la mention «Lu et approuvé»

ROUX Philippe



Lu et approuvé